



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
**définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**  
**dans certains secteurs géographiques du département du Loiret**  
**pour l'année 2014**

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté N° 2012 094-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 3 avril 2012, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2014 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2009 et 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

## **ARTICLE 2 - Champ d'application**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

## **ARTICLE 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau**

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

<b>BASSINS VERSANTS</b>  (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	<b>LIEU DE MESURE DES DEBITS</b>  (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			<b>VALEURS DES DEBITS SEUILS D'ETIAGE</b>  (en l/s)		
	<b>Commune</b>	<b>Lieu - dit</b>	<b>Source données</b>	<b>DSA</b>	<b>DAR</b>	<b>DCR</b>
<b>Secteur Gâtinais de l'Est (Seine Normandie)</b>						
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeage	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les collumeaux	station	540	420	340
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1670	1200	850
MILLERON	CHATILLON COLIGNY	Villefranche	jaugeage	60	45	30
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1200	940	730
<b>Zone d'influence Loire à Gien</b>						
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau2 50 000	*	Niveau 4 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeage	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24
TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60

<b><u>Zone d'influence Loire à Blois</u></b>						
LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret	BLOIS Lre 3		station	Niveau 2 50 000	*	Niveau 4 46 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50
NOTREURE - OCRE	POILLY LEZ GIEN	SAFI Chaumont	jaugeage	130	98	65
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	22	16	11
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
LOIRET - DHUY	ST CYR EN VAL	Pont Gobson	jaugeage	128	96	64
<b><u>Zone d'influence Loire à Langeais</u></b>						
LOIRE (de Blois Lre 3 à Langeais Lre 2)	LANGAIS Lre 2		station	Niveau 2 57 000	*	Niveau 4 54 000
COSSON	LIGNY LE RIBAUT	Barrage Frogerie	jaugeage	440	340	240
BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95

\* : déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

#### **ARTICLE 4 - Définition des zones d'alerte**

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 4 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;
- **zone d'influence de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte): Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle-Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée-Ousson ;
- **zone d'influence de la Loire à Blois** (7 zones d'alerte): Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Bec d'Able, Notreure-Ocre, Sange, Loiret-Dhuy, Ardoux ;
- **zone d'influence de la Loire à Langeais** (2 zones d'alerte): Cosson et Beuvron ;

Les zones d'alerte Avenelle-Ethelin, Loiret-Dhuy, Notreure-Ocre et Trézée-Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise**

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté dans les conditions suivantes :

### **- Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :**

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

### **- Particularité des zones d'influence de la Loire :**

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4, à Blois Lre 3 et à Langeais Lre 2.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien, de la Loire à Blois et de la Loire à Langeais, dès que les décisions de gestion correspondantes sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.**

### **I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte - sauf Loire :**

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les bassins versants concernés, conformément aux tableaux suivants.

En ce qui concerne les restrictions de prélèvements, les dispositions suivantes concernent :

- Sur le secteur Gâtinais de l'Est : les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs **dans les cours d'eau ou la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans le cours d'eau ou la nappe de la Craie sur le secteur Gâtinais de l'Est.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire : les usages de l'eau effectués uniquement à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau. **Les prélèvements en**

**nappe ne sont pas concernés.** Les dispositions suivantes portant sur les prélèvements en nappe ne sont donc pas applicables sur ces secteurs.

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien qui est une nappe captive, indépendante des autres nappes, avec un taux de renouvellement très faible, et pour laquelle la gestion volumétrique sur du long terme est le mode de gestion adaptée sans qu'il y ait lieu de fixer à quelque moment que ce soit des restrictions temporaires sur cette nappe.

**• Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 3		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant		
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours		

**• Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

**• Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine.	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle  Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 3		

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		



Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

## **II – Mesures applicables dans les zones d'alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret):**

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

**Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement**

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
<b>stratégie de gestion</b>	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une <b>adaptation des objectifs</b> , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que cet objectif devient inférieur à 50 m <sup>3</sup> /s (DSA), avec une <b>réduction des prélèvements</b> .			
<b>critère</b>	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m <sup>3</sup> /s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m <sup>3</sup> /s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m <sup>3</sup> /s (DCR)
<b>objectif, et résultat attendu</b>	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	<b>réduction</b> sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	<b>réduction</b> sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	<b>arrêt</b> de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
<b>définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)</b>	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf...</li> <li>- interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)</li> <li>- réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations</li> <li>- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens)</li> <li>- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf</li> <li>- interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)</li> <li>- réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations</li> <li>- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- irrigation : interdiction totale</li> <li>- canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum</li> <li>- arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux</li> <li>- production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique</li> <li>- autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité</li> </ul>

La situation particulière des restrictions pour l'irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein du comité des usages de l'eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

### **ARTICLE 7 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures**

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès de la DDT-SEEF par fax ou courrier électronique ou voie postale.

### **ARTICLE 8 - Constat de franchissement des seuils d'étiage**

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

### **ARTICLE 9 - Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

### **ARTICLE 10 - Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2014. Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

### **ARTICLE 11 - Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

### **ARTICLE 12 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

## **ARTICLE 13 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Voies Navigables de France, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le **13 MAI 2014**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
M. le Préfet

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.*

### **RECOURS CONTENTIEUX**

*Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :*

*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*